

BURKINA FASO

**AUDIENCE DU 05/07/2006**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
BOBO-DIOULASSO**

-----  
**CHAMBRE SOCIALE**

**RG n°20 du 03/06/2004**  
-----

La Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), en son audience de la Chambre Sociale, tenue le mercredi cinq juillet deux mille six au Palais de Justice de ladite ville par :

Madame BONKOUNGOU Kadidiatou, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso;

**PRESIDENT**

**Arrêt n° 35 du 05/07/2006**

Messieurs COULIBALY Dihizou\* et KAMBIRE Alexis, tous deux Conseillers à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

**MEMBRES**

**Aff.:** - KARAMA Katénin  
- BAKOUAN Bayomboué  
C/  
SIFA

Et en présence de Monsieur ZONGO Barthélemy, Greffier à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

**GREFFIER**

**COMPOSITION**

**Président** : BONKOUNGOU  
Kadidiatou

**Membres** :  
- COULIBALY Dihizou\*

- KAMBIRE Alexis

**Greffier** : ZONGO Barthélemy.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

-Messieurs KARAMA Katénin et BAKOUAN Bayomboué, ayant pour conseil Maître OUEDRAOGO Constantin, Avocat à la Cour/Bobo-Dioulasso ;

**APPELANTS**.....**D'UNE PART** ;

-Et la Société industrielle du Faso en abrégé SIFA, ayant pour conseil la Société civile professionnelle d'avocats KARAMBIRI -NIAMBA Avocats associés, 01 BP 3470 Bobo-Dioulasso 01, Tel 20 97 25 30 ;

**INTIMEE**.....**D'AUTRE PART** ;

**PROCEDURE**

Par procès-verbal de non-conciliation n° 73 du 19/03/2003, l'Inspection du Travail de Bobo-Dioulasso a constaté, la persistance d'un différend individuel de travail opposant la société anonyme la Société industrielle du Faso en abrégé SIFA, ci-après désignée l'intimée, assistée de Maître KARAMBIRI Ali à KARAMA Katénin et BAKOUAN Bayomboué, ci-après désignés les appelants qui ont pour conseil Maître OUEDRAOGO Constantin; Elle en référé au Tribunal du Travail de Bobo-Dioulasso le 11/04/2003;

Par jugement n° 41 du 06/05/2004, cette juridiction trancha comme suit ce litige :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

-se déclare compétent ;

-déclare légitime le licenciement de KARAMA Katénin et BAKOUAN Bayomboué, et les déboute en conséquence des chefs de demande d'indemnité de préavis, de licenciement et de dommages et intérêts ;

- donne acte aux parties de leur accord sur l'indemnité compensatrice de congés payés ;

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire»;

C'est ce jugement qui est remis en cause devant la juridiction de céans ;

Enrôlée pour l'audience du 07/07/2004, l'affaire a été renvoyée à cinq reprises, pour diverses raisons avant d'être retenue, à l'audience du 20/04/2005 et mise en délibéré à vider le 1<sup>er</sup> /06/2005; Le délibéré a ensuite été prorogé au 10/08/2005, puis au 12/10/2005; A cette date, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 09/11/2005 pour réouverture des débats et nouvelle composition de la Cour ; Il s'ensuivra trois autres renvois à la demande des parties ; C'est à l'audience du 03/05/2006 que le dossier sera de nouveau mis en délibéré à vider le 21/06/2006, délibéré prorogé au 05/07/2006;

Au jour dit, la Cour vida sa saisine ainsi qu'il suit, en considérant les prétentions et moyens des parties que voici :

### **PRETENTIONS ET MOYENS**

1°) Les appelants ont exposé :

-Qu'à l'initiative de plusieurs centrales syndicales burkinabé, un préavis de grève de 48 heures des travailleurs des secteurs public et privé pour compter du 23/04/2002 a été déposé auprès du Chef de l'Etat et du Directeur général de l'emploi du travail et de la sécurité sociale, en vue d'une grève sur toute l'étendue du territoire national ; Que le même préavis a été notifié à l'intimée leur employeur ; Qu'aucune interdiction d'y participer ne leur a été faite, si ce n'est que l'intimée leur a rappelé qu'une retenue sur salaire proportionnelle au nombre de jours de grève serait opérée ; Que pour leur part, ils ont tous deux observé un arrêt de travail pour la période concernée, mais dès la reprise du travail le 25/04/2002, ils reçurent chacun une lettre de demande d'explications quant à leur absence à leur poste de travail : ce à quoi, ils répondirent qu'ils ont participé à la grève ci-dessus évoquée ; Que finalement, ils ont été licenciés le 07/05/2002 pour avoir participé à une grève que l'intimée répute d'illégale et d'interdite, alors qu'il a été retenu sur leurs salaires respectifs la rémunération des deux jours de grève : ce qui fait qu'ils ont été doublement sanctionnés ;

- Que cette sanction suprême est aussi abusive quant au fond mais également compte tenu de sa tardiveté :

Qu'en effet, l'intimée a mis deux semaines d'incertitude, laquelle incertitude a laissé entrevoir qu'elle n'a point entendu conférer à la faute qui leur est reprochée, le degré de gravité justifiant le licenciement ;

Qu'au fond, le licenciement est aussi abusif ; Qu'en effet, la grève qui a généré le licenciement a été déclenchée dans les formes et délais spécifiés par la loi n° 46/60 AN du 25/07/1960 ; Qu'en outre, les articles 216 et 217 du Code du travail ancien, n'ont pas défini la grève, ni déterminé les motifs pour lesquels elle pouvait être déclenchée ; De la sorte, cette base légale qui s'applique à la grève des travailleurs du secteur privé, implique la possibilité d'aller en grève, même pour des revendications non exclusivement professionnelles ; Qu'enfin ladite grève est une grève de solidarité,

c'est-à-dire exercée à l'appui de revendications qui ne sont pas propres ou spécifiques aux grévistes, et obéissant à un régime particulier que le Code du travail ; De ce fait, une telle grève tire sa validité et sa légalité de la grève dont elle est solidaire ; Comme dans le cas d'espèce, la grève du secteur public n'a pas été déclarée illégale, celle que eux appelants ont suivi au sein de l'intimée qui relève du secteur privé, ne pouvait non plus l'être ; C'est pourquoi, ils demandent l'infirmité du jugement attaqué, et qu'il soit fait droit à leurs réclamations à savoir 50 millions de francs de dommages et intérêts pour chacun d'eux, un préavis, une indemnité de licenciement et des congés payés respectivement de 131 205 francs, 592 608 francs et 131 205 francs pour KARAMA Katénin, et respectivement de 79 908 francs, 694 377 francs et 79 908 francs pour BAKOUAN Bayomboué ;

2°) En réplique, l'intimée a fait valoir :

-Que les appelants KARAMA Katénin et BAKOUAN Bayomboué ont été respectivement embauchés le 03/12/1987 et le 26/06/1977 comme mécanicien et manoeuvre ; Qu'ils ont été licenciés le 06/05/2002 pour absence non autorisée consécutive à leur participation à une grève illégale et interdite ;

- Que cette sanction ne leur a pas été tardivement infligée ; Qu'en effet, le délai à partir duquel la tardiveté de la sanction doit être appréciée, c'est l'écoulement du temps de préavis dont l'échéance pourrait enlever à la faute son caractère de gravité, puisque le dernier alinéa de l'article 30 du Code du travail ancien permet le non respect du préavis en cas de faute lourde ;

- Que s'agissant de la nature de la grève, les articles 216 et 217 du même Code du travail ont circonscrit la grève du secteur privé et les conditions dans lesquelles elle doit se faire ; Qu'ainsi, pour ce cas précis, avant d'aller en grève dans une entreprise, toutes les procédures de conciliation et d'arbitrage doivent être épuisées, encore que l'article 216 ci-dessus, prohibe dans le secteur privé toute grève qui ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entreprise ;

- Qu'enfin sur le caractère de la grève, les appelants eux-mêmes reconnaissent avoir été en grève de solidarité : ce faisant, ils avouent l'inexistence de toute revendication d'ordre professionnelle dans leur arrêt concerté de travail et par conséquent, une telle grève mue par des motifs extérieurs à l'entreprise est illicite ;

De tout ce qui précède, elle attend la confirmation du jugement attaqué et le débouté des appelants de leurs réclamations ;

## **SUR CE, LA COUR**

### **I-En la forme :**

C'est par acte d'appel n° 24 du 13/05/2004 reçu au greffe du Tribunal du travail de Bobo-Dioulasso que les travailleurs appelants ont remis en cause le jugement n°41 du 06/05/2004 dudit Tribunal ; Etant une partie initiale au procès, ces appelants personnes physiques

contre lesquelles aucune preuve d'incapacité juridique n'a été rapportée, ont capacité, qualité et intérêt pour agir en justice ; Leur contradicteur au procès est une personne morale qui remplit les mêmes conditions d'action en justice ;

Comme ledit appel a été fait dans les forme et délai prévus par l'article 203 du Code du travail ancien, il est régulier et recevable ;

## II- Au fond :

Avant tout, il convient de signaler qu'au moment des faits, les appelants étaient affiliés à la Confédération générale du travail du Burkina Faso en abrégé CGTB, l'une des vingt deux organisations syndicales à avoir appelé à la grève des 23 et 24 avril 2002 sur l'étendue du territoire national ;

Ensuite, il y a lieu de rappeler :

- Que la loi n° 10-92 ADP du 15/12/1992 portant liberté d'association au Burkina Faso, a consacré en ses articles 34 et suivants la possibilité de créer des fédérations, confédérations et des unions syndicales regroupant en leurs sein des travailleurs des secteurs public, para public et privé et qu'elles jouissent de tous les droits reconnus à tout syndicat ;

- que le préavis de la grève en cause daté du 27/03/2002, a été notifié au Directeur général de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, ainsi qu'au Chef de l'Etat qui en ont accusé réception, et que sa copie a été déposée auprès de l'intimée dans le cas d'espèce; Ce qui en a fait **une grève générale** nationale ;

- que cet appel à la grève concernait tous les travailleurs sans distinction de sexe, tant des secteurs public, parapublic, que des secteurs privé et informel ;

- que les six points de revendication en résumé, concernaient une augmentation générale de 25% des salaires et pensions pour compter de janvier 2001, une baisse générale de 30% sur toutes les tranches de l'impôt unique sur les traitements et salaires en abrégés IUTS, un arrêt des privatisations des entreprises publiques ou parapubliques et le paiement immédiat des droits des travailleurs licenciés suite à de telles mesures, l'abrogation du nouveau statut de la fonction publique et le déblocage des avancements professionnels, l'exécution des décisions de justice coulée en force de chose jugée relatives à des conflits de travail et le traitement diligent de ceux qui sont en cours, et l'adoption d'une politique cohérente favorable à la promotion du secteur informel et la révision à la baisse de l'impôt applicable à ce secteur ;

Enfin, il convient :

- de constater que le Burkina Faso a ratifié le 21/11/1960 la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail en abrégé OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; Convention parmi d'autres, invoquée dans les pièces versées aux débats notamment dans la lettre datée du 17/05/2002 formulée par les organisations syndicales pour demander à l'intimée l'annulation du licenciement des appelants ;

Par conséquent, le principe de l'interprétation conforme qui permet de présumer que le législateur national n'a pas et ne veut pas violer l'esprit des traités internationaux qu'il a ratifiés, s'applique ; Ce faisant, il devient loisible au juge de ce pays, de se référer auxdits instruments internationaux et aux commentaires des experts y relatifs, en cas de contradictions, d'insuffisances et de lacunes, ou de recul par rapport à l'avancée préconisée par l'esprit de ces traités ;

- de souligner que conformément à l'article 29 du Code de procédure civile, le juge tranche le litige d'après la règle de droit qui lui est applicable, et doit donner aux faits leur exacte qualification juridique ;

1°) Sur le caractère du licenciement

Il résulte des lettres de licenciement des appelants que le fait de s'être absentés les 23 et 24 avril 2002 sans autorisation préalable est un acte d'indiscipline constitutif d'une faute lourde;

Or ce défaut de présence des appelants à leur lieu de travail se justifiait par leur participation à la grève : cette participation à la grève est-elle un acte d'indiscipline ? Pour qu'il en soit ainsi, il faut à tout le moins que ladite grève soit illégale, que les points de revendications qui la motivent ne soient pas d'ordre professionnelle : Qu'en est-il dans le cas d'espèce ?

Tout d'abord, l'essentiels des points précisés dans le préavis concernent et intéressent tous les secteurs d'activités, qu'ils soient public, parapublic, privé ou informel : ils sont une préoccupation de chaque salarié ; En effet, le constat au Burkina Faso est que lorsqu'il y a par exemple, une augmentation de salaire décidée pour le secteur public, il s'ensuit une augmentation de la même envergure des salaires dans les autres secteurs, et une augmentation similaire des pensions ; Tel a été le cas en 1994, en 1997, en 1999 et en 2004 ;

En outre le fait d'exiger l'exécution des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée -elle devait même aller de soi-, et le traitement diligent des affaires judiciaires en cours, intéressent la paix publique, et plus précisément chaque travailleur qui pourrait être dans le même cas de figure ;

En somme, les revendications sur lesquelles s'est fondée la grève concernaient non seulement des intérêts professionnels et économiques mais visaient aussi la recherche de solutions à des questions de politiques sociales ; Etant une grève générale mue par de tels mobiles et objectifs, elle est légitime et licite ainsi que l'affirme le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau International du Travail (BIT) dans son Recueil de décisions et de principes, quatrième édition, au paragraphe 494 ; De suite, il était loisible à tout travailleur syndiqué des secteurs public, parapublic et privé qui désirait manifester son mécontentement sur de telles questions, de suivre le mot d'ordre de grève des 23 et 24 avril 2002 lancé par l'organisation syndicale dont il est le militant ;

Ensuite, pour légitime qu'était cette grève, était-elle légale ?

Ci-dessus, il a été rappelé la possibilité pour les syndicats de former

des unions, des fédérations et des confédérations ; En plus, l'article 36 de la loi 10-92 ADP du 15/12/1992 précitée reconnaît à celles-ci les mêmes droits qu'à tout syndicat légalement constitué ; Dans le cas d'espèce, les organisations syndicales qui sont allées en grève, comptaient en leur sein des militants agents ou fonctionnaires de l'Etat, des travailleurs des secteurs privé et parapublic : la procédure de déclenchement de la grève des 23 et 24 avril 2002 telle qu'elle a été suivie était-elle correcte et admissible ?

Le législateur national n'a pas expressément prévu le mécanisme de déclenchement de la grève dans ce cas de figure; A l'époque, deux procédures de déclenchement de la grève coexistaient : celle prévue par la loi n°45-60 du 25 juillet 1960 portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat relativement plus facile à mettre en oeuvre, et celle prévue par les articles 216 et 217 du Code du travail ancien pour les travailleurs du secteur privé et relativement plus longue, plus difficile et plus complexe à suivre car l'Etat est maître du rythme de déroulement de celle-ci;

Comme la grève projetée était générale et licite, et que l'Etat, puis les employeurs des secteurs privé et parapublic étaient les destinataires des revendications, c'est la procédure de déclenchement la plus raisonnable en ce qu'elle pose moins d'étapes ou d'obstacles, qu'il était loisible aux organisations syndicales qui la déclenchent alors qu'elles comptent de façon significative des militants de l'un ou l'autre secteur, de suivre ; Dans le cas d'espèce, la grève a été déclenchée conformément à la loi n°45-60 du 25 juillet 1960 ci-dessus concernant le secteur public : il s'ensuit que pour les militants grévistes de ce secteur, elle était légale ; Pour les militants des dites organisations syndicales relevant des autres secteurs, leur grève est considérée comme une grève de solidarité tirant sa légalité de celle du secteur public; Par conséquent, la grève des 23 et 24 avril 2002 était **légale** aussi bien pour les agents du secteur public que pour ceux des secteurs parapublic et privé;

Du reste, aucune juridiction ou aucun organe indépendant de l'Administration partie concernée par la grève, n'a été saisie pour apprécier de sa légalité ou de son illégalité, alors qu'il devrait en être ainsi conformément à l'indication du Comité de la liberté syndicale du BIT contenue dans son Recueil ci-dessus aux paragraphes 522 et suivants ;

Finalement, il n'y a pas eu d'actes d'indiscipline des appelants, mais l'exercice d'un droit fondamental en matière de liberté syndicale; Par conséquent leur licenciement sur cette base est abusif : ce pour quoi, le jugement attaqué sera infirmé ;

Par contre, le fait pour l'intimée d'avoir retenu sur le salaire des appelants la rémunération des deux jours de grève, ne peut s'analyser en une sanction au sens disciplinaire : c'est la conséquence normale de leur défaut d'ouvrage aux jours dits, puisque le salaire est la contrepartie du travail fait ; De même, la complexité de la situation sociale qui prévalait à ce moment au plan national et l'incertitude juridique qui était liée à ce cas de figure, font qu'il ne peut être reproché à l'intimée d'avoir tardé à prendre sa décision de licencier

les appelants ;

2°) Sur les conséquences du contrat de travail et de sa rupture abusive

Le licenciement pour fait de grève licite constitue un abus et une discrimination en matière d'emploi ; C'est pourquoi et par application de l'article 33 alinéa 2 du Code du travail ancien, dont les dispositions sont renforcées par les prévisions du Comité de la liberté syndicale du BIT contenues dans son Recueil ci-dessus aux paragraphes 590, 591 et 593, les appelants doivent être réintégrés au sein de l'intimée s'ils le désirent ; A défaut de ce faire et compte tenu dans le cas d'espèce de la violation d'un droit fondamental consacré par l'article 22 de la Constitution, de leurs anciennetés, il sera alloué à chacun des appelants la somme de quinze millions de francs de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices ;

Quant aux droits conventionnels et légaux qu'ils ont demandés, ils seront appréciés et liquidés comme suit :

- Pour l'indemnité compensatrice de préavis (articles 30 du Code du travail ancien, 30 et 32 de la Convention collective interprofessionnelle de 1974) :

Au moment du licenciement, KARAMA Katénin et BAKOUAN Bayomboué percevaient respectivement un salaire mensuel de 131 205 francs et de 79 908 francs : chacun a droit à un mois de son salaire à ce titre ;

- Pour l'indemnité de licenciement (article 35 de la CCIP de 1974) :

*\*Cas de KARAMA Katénin :* il totalise 14 ans 5 mois ;

Pour les cinq 1<sup>ères</sup> années :  $(131\ 205 \text{ francs} \times 25\%) \times 5 = 164\ 006,25 \text{ francs}$  ;

Pour la 6<sup>ème</sup> année à la 10<sup>ème</sup> année :  $(131\ 205 \times 30\%) \times 5 = 196\ 807,5 \text{ francs}$  ;

Pour la 11<sup>ème</sup> année à la 14<sup>ème</sup> année :  $(131\ 205 \times 40\%) \times 4 = 209\ 928 \text{ francs}$  ;

Pour les 5 mois restants :  $(131\ 205 \text{ francs} \times 40\%) \times 5/12 = 21\ 876,5 \text{ francs}$  ;

Total : **592 609,25 francs** ;

*\*Cas de BAKOUAN Bayomboué :* son ancienneté est de 24 ans 310 jours

Pour les cinq 1<sup>ères</sup> années :  $(79\ 908 \text{ francs} \times 25\%) \times 5 = 99\ 885 \text{ francs}$  ;

Pour la 6<sup>ème</sup> année à la 10<sup>ème</sup> année :  $(79\ 908 \times 30\%) \times 5 = 119\ 862 \text{ francs}$  ;

Pour la 11<sup>ème</sup> année à la 14<sup>ème</sup> année :  $(79\ 908 \times 40\%) \times 4 = 127\ 852,8 \text{ francs}$  ;

Pour les 310 jours restants :  $(79\ 908 \text{ francs} \times 40\%) \times 310/365 = 27\ 146 \text{ francs}$  ;

Total : **694 377 francs** ;

Comme le 1<sup>er</sup> juge n'avait pas statué sur ces chefs de demande, sa décision sera infirmée, pour être statué comme ci-dessus, et les appelants seront déboutés du surplus ;

- Pour l'indemnité de congés payés :

Le 1<sup>er</sup> juge a pris acte de l'accord des parties sur cette indemnité dans son jugement ; Dans ces circonstances, à défaut d'éléments nouveaux, la Cour ne pourra que confirmer le jugement sur ce point ;

Par ailleurs et conformément à l'article 323 alinéa 1 du nouveau Code du travail, le huissier de justice SON Kolia Christian est commis à l'exécution du présent arrêt ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort :

1°) Déclare l'appel recevable ;

2°) Infirme le jugement attaqué :

- en ce qu'il a déclaré légitime le licenciement des travailleurs KARAMA Katénin et BAKOUAN Bayomboué ; Dit que ce licenciement est abusif ; Ordonne en conséquence la réintégration des travailleurs au sein de l'employeur SIFA, et en cas d'opposition condamne celui-ci à payer à chacun d'eux la somme de 15 000 000 (quinze millions) de francs à titre de dommages et intérêts ; Déboute les travailleurs du surplus de leurs demandes ;

- en ce qu'il a débouté les travailleurs de leurs demandes d'indemnités de licenciement, et compensatrice de préavis ; Condamne l'employeur à payer pour ces chefs respectifs de demandes, les sommes de 592 608 (cinq cent quatre vingt douze mille six cent huit ) francs et de 131 205 ( cent trente un mille deux cent cinq ) francs à KARAMA Katénin, et celles de 694 377 (six cent quatre vint quatorze mille trois cent soixante dix sept) francs et de 79 908 ( soixante dix neuf mille neuf cent huit) francs à BAKOUAN Bagnomboué ;

3°) Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

4°) Commet Maître SON Kolia Christian huissier de justice à l'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.